

BCEAO

Instruction relative aux opérations des agréés de change manuel

Instruction n°06/99/RC

La BCEAO

Vu le règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Vu l'instruction de la BCEAO, N°05/99/RC du 1^{er} février 1999, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs.

Décide

Art.1.- Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats, ventes et arbitrages de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le chapitre IV, annexe II du Règlement susvisé, et par l'instruction rappelée ci-dessus.

Art.2.- Les agréés de change manuel sont autorisés à se procurer auprès d'un intermédiaire agréé les chèques de voyage et les billets de banque étrangers qu'ils seront amenés à délivrer à leur clientèle.

Art.3.- Les agréés de changes manuel fixent librement les cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, à l'exception du franc français qui doit être négocié contre francs CFA à la parité officielle. Ils devront se conformer aux dispositions en vigueur, relatives aux conditions financières d'exécution des opérations de change manuel portant sur les billets francs français et délivrer un

bordereau de négociation pour toute opération avec un client.

Afin d'assurer une information satisfaisante de la clientèle, les agréés de change manuel sont tenus :

- d'afficher en permanence à leurs guichets, les cours effectivement pratiqués pour les différentes devises ;
- d'indiquer, également par voie d'affichage, que toute opération de change doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'un bordereau de négociation.

Art.4.- A toute réquisition de la BCEAO, les agréés de change manuel doivent lui céder, contre monnaie de son émission, l'intégralité des avoirs en francs français ou autres devises détenus dans leurs établissements.

Art.5.- En plus des formulaires d'autorisation de change, les agréés de change manuel doivent établir, à la fin de chaque mois, un compte rendu global, conforme au modèle reproduit en annexe, des opérations de reprise, de délivrance et d'arbitrage de devises effectuées durant le mois considéré. Cet état devra être adressé, au plus tard le dix du mois suivant celui de référence, à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures.

Art.6.- Les agréés de change manuel sont tenus de se soumettre à tout contrôle du Ministère chargé des Finances et de la BCEAO et de leur fournir tous renseignements nécessaires, à leur réquisition.

Art.7.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1999.